

Définition

Le Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERIN) est un système individuel d'épargne volontaire qui permet la constitution d'une retraite par capitalisation, Le PER-Individuel est le successeur des anciens dispositifs PERP et Contrat "Madelin".

Titulaires

Le PER Individuel est à tous sans condition liée à la situation professionnelle ou à l'âge.

Mise en place

Le PER Individuel peut être souscrit auprès d' :

- ❖ Un assureur (contrat d'assurance de groupe)
- ❖ Une mutuelle (contrat d'assurance de groupe)
- ❖ Une institution de prévoyance (contrat d'assurance de groupe)
- ❖ Un établissement de crédit (compte-titres)

Un gestionnaire d'actifs (compte-titres)

Les PER Individuels gérés en compte-titres ne peuvent pas proposer de fonds en euros à capital garanti.

Eléments clés

- ❖ Complément facultatif pour aider les bénéficiaires à épargner
- ❖ Sortie effectuée sous forme de capital exonéré d'impôts sur le revenu
- ❖ Possibilité de maintenir l'épargne dans le dispositif au-delà de la période de blocage avec maintien des exonérations sociales et fiscales
- ❖ Avoirs disponibles remboursables à tout moment sur demande
- ❖ Cadre fiscal et social attractif pour l'entreprise et les bénéficiaires
- ❖ Outil de fidélisation et de motivation
- ❖ Une déductibilité fiscale par défaut

Alimentation

Selon les choix déterminés dans le règlement, le PERIN peut recevoir :

- ❖ Les versements libres et personnels
- ❖ Le transfert des droits individuels en cours de constitution au sein d'un Plan d'Épargne Retraite (PER), d'un PERP, contrat "Madelin", article 83*, PERCO(-I)* ou autre produit Retraite
- ❖ Le transfert des sommes investies sur un contrat d'assurance vie (Doublement de l'abattement fiscal des rachats de contrats d'assurance-vie détenus depuis plus de 8 ans, effectués au moins 5 ans avant le départ en retraite et Déductibilité de ces montants transférés de l'assiette de l'impôt sur le revenu

COMPARTIMENT 1	COMPARTIMENT 2	COMPARTIMENT 3
Versements Volontaires	Versements Épargne Salariale	Versement Obligatoires
<u>ÉPARGNANT</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>SELON LE CAS : ENTREPRISE OU SALARIÉ</u>
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Versements volontaires (déductibles ou non) ❖ Transfert d'épargne individuelle PERIN ou ancienne génération PERP/Madelin ❖ Transfert des versements volontaires PERECO (1 fois/ 3 ans avant le départ en retraite) ❖ Transfert d'assurance-vie (limité dans le temps) 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Participation / Intéressement ❖ Abondement ❖ Jours de congé / CET ❖ Transfert des versements épargne salariale PERECO (1 fois/ 3 ans avant le départ en retraite) ❖ Et du PERECO ancienne génération (1 fois/ 3 ans ou à tout moment si sorti de l'entreprise) 	<p>Ce compartiment peut être directement alimenté par des versements obligatoires (employeur et/ou salarié), dans le cas spécifique, d'un 'regroupement' de dispositifs négocié dans le cadre d'un accord d'entreprise ;</p> <p>ou</p> <p>uniquement alimenté par le transfert individuel des versements obligatoires employeur et salarié d'un PER Obligatoire ou Article 83 si le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.</p>

Affectation

Les sommes versées dans PER Individuel peuvent être investies dans :

- 🔗 Fonds Commun de Placement (FCP) et Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) pour la gestion compte-titres
- 🔗 Fonds en Euros ou Unités de compte pour la gestion en contrat d'assurance

Le profil "Equilibré" de la gestion pilotée est le support d'investissement par défaut (en cas d'erreur ou d'omission par le bénéficiaire).

Les versements personnels sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu et, sauf indication contraire, le sont rendus, par défaut, à chaque nouvel investissement.

Disponibilité

Les sommes affectées PER Individuel sont exigibles au départ en retraite. Le bénéficiaire peut opter pour :

- 🔗 Une sortie sous forme de rente viagère
- 🔗 Une sortie en capital
- 🔗 Une sortie partielle en capital et en rente
- 🔗 Le titulaire peut demander le déblocage de ses avoirs dans les 6 cas légaux de déblocage anticipé :
- 🔗 Acquisition de la résidence principale
- 🔗 Expiration des droits à l'assurance chômage
- 🔗 Cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire)
- 🔗 Invalidité (salarié, son conjoint ou partenaire de PACS, ses enfants)
- 🔗 Décès (salarié, son conjoint ou partenaire de PACS)
- 🔗 Surendettement

Les sommes issues du compartiment 3 (versements obligatoires) ne sont pas éligibles aux cas de déblocage anticipé et à la sortie en capital.

Avantages

Les sommes versées sur les compartiments 1 et 2 peuvent être libérées en capital et/ou en rente.

Les plus-values générées par le PER Individuel sont exonérées d'impôts sur le revenu mais restent soumises à la CSG, la CRDS et à des prélèvements sociaux.

Les versements personnels effectués dans un PERCOL(-I) peuvent être librement déduits ou non de l'assiette des revenus imposables à l'impôt sur le revenu, dans le respect du Plafond Epargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non Salariés).

Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargneretraite>.

Le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes. Les versements non déductibles ne sont quant à eux pas plafonnés

Les versements personnels qui ont fait l'objet d'une déduction du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu à l'entrée seront, à la sortie, fiscalisés en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque titulaire au moment du retrait des sommes.

La gestion pilotée offre une sécurisation de l'épargne en fonction de l'âge de départ en retraite, tout en proposant une diversification des placements limitant les risques.

ÉQUIPE COMMERCIALE



Adrien BLUM
Directeur Général –
Responsable du Développement
adrien.blum@gaylussacgestion.com
+33 (0) 1 45 61 64 98



Lotfi LAHIBA
Responsable de l'épargne
salariale et retraite
lotfi.lahiba@gaylussacgestion.com
+33 (0) 1 45 61 67 56



Sixtine LEBEAU
Relations clients &
développement commercial
sixtine.lebeau@gaylussacgestion.com
+33 (0) 1 45 64 05 64

Les chiffres cités ont trait aux années écoulées. Les performances des fonds et indices sont calculées avec coupons et dividendes réinvestis. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. Le produit présente un risque de perte en capital. Ce document est un document non contractuel, strictement limité à l'usage privé du destinataire, diffusé à des fins d'information et ne saurait en aucun cas s'interpréter comme constituant un conseil en investissement, une offre de vente ou d'achat des titres mentionnés. Il est la propriété de Gay-Lussac Gestion. La reproduction ou la distribution en est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable de Gay-Lussac Gestion. L'investisseur doit être conscient que le capital n'est pas garanti et que l'investissement comporte des risques spécifiques ; pour plus de détails, veuillez consulter le DICI/Prospectus, disponibles sur www.gaylussacgestion.com